



Note

*Relative projet de loi organique portant
modification du statut d'autonomie de la
Polynésie française*

Référents : IS/ChV/RT/AC

Objet : Projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Réf : loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Note et proposition établies à la suite des courriers, travaux, recherches organisés par le syndicat pour la promotion des communes sur demande des élus communaux de la Polynésie française.

L'avis des élus communaux sur projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française est le résultat des travaux menés par une vingtaine de Maires et de conseillers municipaux, réunis les 25 et 29 Octobre 2018. Certains élus sollicités sont par ailleurs élus à l'Assemblée de la Polynésie française.

Il s'inspire par ailleurs des travaux de juillet 2016 suite à la rencontre du 15 juin 2016, au cours de laquelle le président du Pays avait rencontré le président du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française accompagné d'une délégation d'élus, pour leur remettre un projet de modification du statut de la Polynésie française. A cette occasion le président du SPCPF avait réunis autour de lui 16 Maires et conseillers municipaux.

La présentation qui suit ne reprend pas les articles du projet de loi organique. Elle s'appuie par simplification sur les articles de la loi organique que les élus communaux proposent de modifier.

Ainsi les élus communaux proposent une modification des articles suivants de la loi organique :

Article 1 ^{er}	p.1
Article 30-2.....	p.7
Article 43-II.....	p.8
Article 45	p.10
Article 52	p.11

Chaque proposition de modification est accompagnée d'un exposé des motifs.

ARTICLE 1^{er} LOPF

En lieu et place du projet de rédaction suivant

La République reconnaît la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation.

Insérer la proposition de rédaction suivante

La République reconnaît *la participation directe* de la Polynésie française à la sécurité et à la défense de la nation ainsi que sa contribution au développement de l'énergie nucléaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de rédaction initiale ne reconnaît qu'une « *contribution...à la construction...* ». Ce faisant, les élus communaux affirment qu'il fait perdre à la reconnaissance du fait nucléaire sa force qui s'en trouve diluée.

Alors que le Président de la République s'est déjà, à de nombreuses reprises, saisi de la mémoire douloureuse de la guerre d'Algérie, le Premier Ministre se rend pour sa part à Dien Bien Phu le 03 Novembre 2018, marquant un "geste important" venant d'une génération qui n'a pas connu les guerres de décolonisation et comprenant, comme le souligne le Premier ministre, que "*pour aller ensemble ..., il faut regarder le passé de manière confiante et être en paix avec ce passé, même s'il peut être douloureux*".

Les polynésiens n'en attendent pas moins de l'Etat à leur égard. La population polynésienne réclame de la République une reconnaissance pleine, entière et non équivoque de leur « *participation directe à la sécurité et à la défense de la nation* ».

Les élus communaux proposent donc que la République reconnaisse la participation **directe** des polynésiens à la sécurité et à la défense de la nation. Participation dont les stigmates seront visibles sur plusieurs générations.

Par ailleurs, la création en 1945 du commissariat à l'énergie atomique (CEA) marqua le début du développement de l'industrie nucléaire en France. En Polynésie, Armées et CEA étaient regroupés sous l'entité « Centre d'expérimentation du Pacifique » permettant de développer la recherche et les applications résultant des essais. Ainsi l'indépendance énergétique de la France est l'un des résultats probants du programme nucléaire français, civil et militaire, auquel la Polynésie française a pris une part active devant être reconnue. Il est donc proposé d'ajouter *la contribution au développement de l'énergie nucléaire* comme élément de la reconnaissance de la République.

ARTICLE 1^{er} LOPF

En lieu et place du projet de rédaction suivant

« L'Etat assure l'entretien et la surveillance des sites concernés des atolls de Mururoa et Fangataufa »

Insérer la proposition de rédaction suivante

« L'Etat garantit la surveillance et la sécurisation des lagons et des atolls de Moruroa, Fangataufa, Gambier et Tureia, la dépollution des autres sites affectés par les activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique, et la sécurité des populations face aux éventuelles conséquences dommageables futures desdites activités. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de rédaction initiale apparaît à la lecture des élus communaux imprécis voir incomplet sur les éléments constitutifs de la reconnaissance.

La population polynésienne qui supportera de manière durable les conséquences des essais mais également de leur arrêt doit pouvoir compter sur des dispositions toutes aussi durables des éléments constitutifs de cette reconnaissance de la République.

La loi organique constitue le socle de la relation entre l'Etat et les collectivités de Polynésie française. Les élus communaux considèrent que les éléments concrets de cette reconnaissance doivent y figurer marquant de manière intangible les engagements de la République envers la population polynésienne.

La population polynésienne a gagné le droit d'être rassurée et libre de ses choix sans avoir à craindre de voir les engagements de l'Etat remis en cause au gré des aléas politiques.

1^{er} élément constitutif de la reconnaissance : Le volet environnemental et protection des populations

La République doit pouvoir garantir non seulement la surveillance mais également la sécurisation des espaces touchés par les essais nucléaires. Les activités liées directement et indirectement aux expérimentations ne se sont pas limitées aux seuls atolls de Moruroa et Fangataufa.

Par ailleurs, la dépollution de tous les sites liés directement ou indirectement aux activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique relève naturellement de la responsabilité de l'Etat. Les collectivités (Polynésie française et Communes) et par voie de conséquence la population polynésienne n'ont pas à supporter le coût de ces opérations.

Les élus communaux proposent donc que les Gambier et Tureia soient ajoutées aux deux îles actuellement comprises dans le projet de rédaction.

Ils proposent que la dépollution des autres sites et la sécurité des populations face aux possibles conséquences dommageables futures soient assumées de manière non équivoque.

ARTICLE 1^{er} LOPF

En lieu et place du projet de rédaction suivant

« L'Etat accompagne la reconversion de l'économie polynésienne consécutivement à la cessation des essais nucléaires. »

Insérer la proposition de rédaction suivante :

« *La République compense les déséquilibres d'ordre économique et socioculturel issus des activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique et de leur arrêt.*

Il est créé une dotation de compensation ainsi qu'une dotation de développement économique de l'Etat au profit de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements :

1- Une dotation de compensation

Son montant est fixé par référence à la dotation globale de développement économique définie par l'article 1er de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 4 octobre 2002.

Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'indice général des prix de détail à la consommation calculé hors tabac en métropole.

Cette dotation est versée en trois parts :

- l'une au profit de la section de fonctionnement du budget général de la Polynésie française à hauteur de xx % ;*
- l'autre au profit de la section d'investissement du budget général de la Polynésie française à hauteur de xx % ;*
- la dernière au profit du fonds intercommunal de péréquation à hauteur de 17%.*

Elle est libre d'emploi et fait l'objet d'un versement mensuel.

Cette dotation se substitue aux instruments financiers définis par l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

2- Un fonds de développement

Ce fonds doté par une participation des établissements de production d'énergie nucléaire a vocation à accompagner le financement des opérations d'investissement du Pays, des communes et leurs groupements.

Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'indice général des prix de détail à la consommation calculé hors tabac en métropole.

Cette dotation est versée en deux parts :

- La première au profit de la section d'investissement du budget général de la Polynésie française à hauteur de 50 % ;
- La seconde au profit du fonds intercommunal de péréquation à hauteur de 50 % pour le financement des opérations d'investissement des communes et de leurs groupements

Elle est libre d'emploi et fait l'objet d'un versement mensuel. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

2^{ème} élément constitutif de la reconnaissance : Le volet financier

La proposition d'insertion des élus communaux vise dans un premier temps à reconnaître formellement les déséquilibres issus non seulement de l'arrêt des essais mais également de la période d'expérimentation.

La population polynésienne au travers de leurs collectivités a gagné le droit d'être rassurée et libre de ses choix sans avoir à craindre de voir les engagements de l'Etat remis en cause au gré des aléas politiques et des lois de finances.

Les élus communaux proposent de préciser que l'accompagnement de la République à la reconversion de l'économie polynésienne soit précisé par un volet financier tel que rédigé dans la proposition.

ARTICLE 1^{er} LOPF

Insérer au projet de rédaction la proposition suivante :

L'organisme de gestion en charge du système de protection social en Polynésie française est indemnisé des sommes qu'il a exposées, au titre de l'assurance maladie, en faveur des personnes souffrant de maladies radio-induites résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français.

5

EXPOSÉ DES MOTIFS

3^{ème} élément constitutif de la reconnaissance : Le volet social

Un avis Conseil d'État N° 400375 du 17 octobre 2016 a écarté la possibilité d'une indemnisation de l'organisme de gestion en charge du système de protection social en Polynésie française au titre des prestations versées à la victime d'un dommage corporel.

Ainsi la loi du 5 janvier 2010 n'est pas opérante pour permettre cette indemnisation qui apparaît pourtant dans son principe totalement fondée.

Ne pas reconnaître une indemnisation par l'Etat au profit de la caisse de prévoyance sociale reviendrait à faire supporter sur la génération actuelle et future d'actif la charge des prestations de santé résultant d'une exposition de certains assurés sociaux à des irradiations causées par les activités nucléaires de l'Etat.

La proposition des élus communaux vise à ouvrir la voie à cette indemnisation.

ARTICLE 1^{er} LOPF

Insérer au projet de rédaction la proposition suivante

L'Etat s'engage au financement, à la gestion et à la valorisation d'un lieu de mémoire édifié en Polynésie française sur la période liée aux essais nucléaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

4^{ème} élément constitutif de la reconnaissance : Le volet mémoriel

La proposition de rédaction vise la construction d'un lieu de mémoire permettant à l'instar des sites répertoriés au titre des "chemins de mémoire" (<http://www.cheminsdememoire.gouv.fr/>) gérés par le ministère des armées de répondre à un enjeu civique et pédagogique, afin de favoriser la transmission de cette période historique aux générations futures pour leur permettre de comprendre les bouleversements qui ont façonnés la société polynésienne d'aujourd'hui. De plus, ce site constituerait l'ancrage le plus visible d'un tourisme mémoriel, levier d'attractivité et de vitalité économique complémentaire à l'offre touristique traditionnelle. Ce lieu répondrait à un double enjeu culturel et touristique, permettant de témoigner d'une époque et de contribuer au dynamisme économique. Chaque année, ces sites attirent en France métropolitaine environ 20 millions de visiteurs venus pour près de la moitié de pays étrangers. (<https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/tourisme-memoire>)

A ce jour, les polynésiens ne disposent d'aucun lieu de mémoire.

Les élus communaux considèrent que la seule annonce donnée à l'occasion d'un discours du précédent Président de la République ne constitue pas en soit un engagement ferme de la République à doter la Polynésie française d'un lieu de mémoire.

Les élus communaux souhaitent que cet engagement fasse l'objet d'une inscription au sein de la loi organique permettant d'assurer que l'Etat sera en charge du financement, de la gestion et de la valorisation du lieu de mémoire.

ARTICLE 30-2 LOPF

En lieu et place du projet de rédaction suivant

La Polynésie française et ses établissements publics peuvent créer, dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les communes de la Polynésie française et leurs groupements peuvent également participer à leur capital.

7

Insérer la proposition de rédaction suivante

La Polynésie française et ses établissements publics peuvent créer, dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales. Les communes de la Polynésie française et leurs groupements peuvent également participer à leur capital. Ensemble la Polynésie française, ses établissements publics et les communes détiennent la totalité du capital

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de rédaction reformule le premier alinéa du projet de rédaction initial relatif à la capacité pour la Polynésie française de créer des sociétés publiques locales.

Les élus communaux souhaitent une clarification rédactionnelle en ce que la totalité de capital devra être détenue par l'ensemble des parties, communes comprises.

ARTICLE 43-II LOPF

En lieu et place du projet de rédaction suivant

II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale ;
- 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- 4° Culture et patrimoine local.
- 5° Jeunesse et sport.

La loi du pays précise le cas échéant les moyens mis à disposition des communes.

Insérer la proposition de rédaction suivante

II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, ~~sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences~~, les communes ~~ou les établissements publics de coopération intercommunale~~ peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale ;
- 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- 4° Culture et patrimoine local.
- 5° Jeunesse et sport.

La "loi du pays" *précise les conditions permettant aux communes de bénéficier d'une mise à disposition de moyens de la Polynésie française.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les élus communaux n'interprètent ni l'actuelle rédaction ni même son projet de modification comme une invitation à transférer la compétence. La loi organique ne vise que l'intervention à « caractère subsidiaire"¹ dans la compétence ou encore une habilitation à intervenir mais en aucun cas à un transfert de la compétence en son entier.

La proposition des élus communaux vise à repenser le régime de l'habilitation. Ainsi cette habilitation devrait pouvoir s'effectuer au niveau des communes dans des conditions générales. Une fois habilitées à intervenir celles-ci seraient libres de l'exercer par voie directe ou par voie d'EPCI. L'actuelle rédaction laisse présager que des conditions ou modalités différentes et/ou spécifiques pourraient être édictées selon que la compétence serait exercée par une commune ou par un EPCI. Or l'EPCI n'étant que le démembrement de la collectivité, les conditions relatives à l'habilitation des communes devraient s'appliquer par extension aux EPCI.

¹ Avis n° 390576 du 24 novembre 2015

Le projet de rédaction supprime la réserve relative au transfert de moyens. Cette suppression est compréhensible dans la mesure où il n'est pas ici question de transfert de compétence.

Par ailleurs, le projet favorise le régime de la mise à disposition à celui du transfert. Les élus communaux considèrent pertinent cette modification dans la mesure où il ne s'agit pas d'un transfert de compétence.

Néanmoins la mention « le cas échéant » renvoie à deux lectures ou interprétations opposées. Dans une première acception, il serait possible de considérer qu'en cas d'habilitation la loi du pays devrait préciser les moyens à mettre à disposition des communes. Dans une seconde, il serait au contraire loisible de considérer que, s'il s'avérait nécessaire d'en prévoir les moyens, alors la loi du pays serait tenue d'y procéder.

L'étude d'impact accompagnant le projet de loi organique relatif au présent article révèle cette difficulté. En effet celle-ci précise sur cet alinéa qu'«Il s'agit ... de renvoyer la définition des moyens mis à disposition des communes exerçant les compétences à une loi de Pays ». Ainsi la rédaction introduit l'idée de moyens mis à dispositions à partir du moment où les compétences seraient exercées par les communes. Or cette acception ne correspond pas à l'esprit initial de la modification envisagée par la Polynésie française.

Les élus communaux souhaitent lever ces ambiguïtés et propose de s'appuyer sur l'actuel régime prévu à l'actuel article 54 du statut de la Polynésie française.

Ainsi la loi du pays n'aurait plus à définir « *les moyens mis à disposition des communes exerçant les compétences à une loi de Pays* » mais « *les conditions permettant aux communes de bénéficier d'une mise à disposition de moyens* ».

Ainsi et à titre d'exemple, la Polynésie française pourrait légitimement conditionner la mise à disposition de ses moyens au respect, dans un rapport de compatibilité (et non de conformité), des orientations fixées par le schéma d'aménagement général de la Polynésie française actuellement en phase d'élaboration.

ARTICLE 45 LOPF

En lieu et place du projet de rédaction suivant

II. – « Ce transfert de compétence ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée de la Polynésie française.

« Une convention, approuvée par l'assemblée de la Polynésie française, fixe les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence ».

Insérer la proposition de rédaction suivante

II.-« Ce transfert de compétence ne peut intervenir *qu'à l'issue d'une convention, approuvée par l'assemblée de la Polynésie française, fixant les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice la reprise de cette compétence par la Polynésie française* ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

S'agissant des communes exerçant cette compétence à la date de promulgation de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, le projet de loi organique permettrait d'organiser l'éventuelle remise de la compétence au Pays.

Les élus communaux proposent de simplifier le régime proposé permettant une souplesse de discussions et de négociation avec le gouvernement polynésien. L'approbation (ou désapprobation) de l'assemblée de la Polynésie française interviendrait au stade du projet de convention.

ARTICLE 52 LOPF

En lieu et place de la rédaction actuelle

Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française.

Insérer la proposition de rédaction suivante :

Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes *inscrits* au budget primitif de la Polynésie française.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La notion de perception a ouvert la voie à des interprétations divergentes.

La proposition des élus communaux vise à confirmer le mode historique de calcul et conduit, dans un objectif de clarification, à modifier la rédaction au profit d'une référence à l'inscription budgétaire plutôt qu'à la perception.

ARTICLE 52 LOPF

En lieu et place de la rédaction actuelle

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est fixée par décret, après consultation de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, en tenant compte des charges respectives de la Polynésie française et des communes. Lorsque le compte administratif de la Polynésie française fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçus est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est inscrit en déduction de l'assiette du fonds intercommunal de péréquation de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.

Insérer la proposition de rédaction suivante

Cette quote-part ne peut être inférieure à 17 % des ressources énumérées à l'alinéa précédent.

Elle est fixée chaque année, compte tenu du montant desdites ressources inscrites au budget primitif de la Polynésie française, par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Elle est rectifiée, le cas échéant, par une nouvelle délibération pour atteindre le seuil de 17 % de ces ressources telles qu'elles sont encaissées et comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice.

Le montant définitif de la quote-part versée au fond est chaque année au moins équivalent au montant définitif de la quote-part versée par la Polynésie française au titre de l'exercice 2018. Toutefois, la quote-part versée au fonds ne peut en aucun cas dépasser le plafond de 25 % des ressources énumérées au premier alinéa.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les élus communaux proposaient en 2016 de relever le taux minimum à 17%. Les élus communaux souhaitent revenir sur cette proposition qui prend acte du taux appliqué depuis de nombreuses années.

Les élus communaux proposent la suppression du recours à un décret pour la fixation du taux. En effet, celui-ci ne fait plus que constater les inscriptions budgétaires de la Polynésie française. Sa prise intervient plusieurs mois après le vote du budget primitif de la Polynésie française rendant inefficace son caractère contraignant.

Le montant des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif est précisé en tant qu'il constitue l'assiette du calcul de la quote-part versée par la Polynésie française. Les ajustements éventuels sont constatés à la clôture des comptes lors du vote du compte administratif de la collectivité.

Le fonds intercommunal de péréquation s'apparente en Polynésie française à un partage de fiscalité entre la Polynésie française et les communes. Dès lors, les deux échelons de collectivités sont de fait solidaires. En l'absence d'une fiscalité communale, hypothétique pour certaines d'entre elles, le fonds intercommunal de péréquation constitue par ailleurs et de manière pérenne l'essentiel des ressources communales.

Si le Conseil Constitutionnel a considéré en 2009 qu'il ne résultait d'aucune disposition constitutionnelle que les collectivités territoriales bénéficient d'une autonomie fiscale (CC, 2009, Loi

de finances pour 2010), il apparaît en revanche nécessaire d'assurer aux communes polynésiennes un niveau minimal de ressources issues d'une fiscalité partagée avec la Polynésie française.

Ainsi les élus communaux proposent de fixer un plancher (en valeur absolue) à la quote-part versée au fonds intercommunal de péréquation par la Polynésie.

Les élus communaux ne souhaitent pas rompre avec le principe de solidarité comme fondement des relations financières entre la Polynésie française et les communes. Toutefois cela conduit au-delà d'une certaine limite, comme à compter de 2010, à une relation de totale dépendance des communes vis-à-vis des décisions de la Polynésie française, contraire au principe de libre administration.

A contrario, les élus communaux n'ont pas souhaité reprendre la rédaction en vigueur en Nouvelle Calédonie qui organise un « effet cliquet » au profit du fonds mais au détriment de la collectivité principale.

Toutefois, la Polynésie française comme l'Etat doivent préserver la nécessaire autonomie de gestion des communes comme élément d'une liberté effective d'administration.

Ainsi cette proposition préserve les principes de solidarité et de libre administration à laquelle les élus communaux aspirent légitimement.

Cette proposition permettrait en outre d'assurer une relative stabilité de dépenses communales sur l'ensemble du territoire, en particulier au sein des archipels éloignés.

A l'occasion de la loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales du 29 juillet 2004, le conseil constitutionnel (Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004) a retenu, comme le législateur le proposait, que les ressources propres des collectivités ne peuvent être inférieures à celles constatées en 2003², année du vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. Il est proposé de procéder par analogie et de fixer à l'année 2018, sur la base des recettes définitives du FIP pour cet exercice, le montant minimum devant alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Toutefois, afin de préserver les intérêts du Pays, il est précisé que la quote-part de la Polynésie française ne pourrait en aucun cas dépasser le taux maximum de 25% des recettes fiscales.

² Ratio d'autonomie de 2003 : 60 % pour les communes et les départements, 40 % pour les régions

ARTICLE 52 LOPF

En lieu et place de la rédaction actuelle

Le fonds intercommunal de péréquation peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes.

Insérer la proposition de rédaction suivante

Le fonds intercommunal de péréquation *reçoit un versement annuel de l'Etat destiné à l'ensemble des communes. Le montant de la part versée par l'Etat au fond intercommunal de péréquation est chaque année au moins équivalent à 2/15^{ème} du montant définitif de la quote-part versée par la Polynésie française au dit fonds au titre de l'année 2018.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi d'orientation n° 94-99 du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française avait créé cette contribution de l'Etat au fonds intercommunal de péréquation des communes. La base de calcul de cette contribution fut fixée à deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par la Polynésie française au fonds intercommunal de péréquation. Toutefois, son évolution indexée sur celle de la DGF a conduit cette subvention à reculer de près de 25%.

A l'instar de la proposition émise à l'alinéa précédent relative au plancher des sommes à assurer au fonds intercommunal de péréquation par la Polynésie française, les élus communaux proposent de prévoir un plancher pour la subvention de l'Etat au fonds. L'esprit initial est conservé à raison de 2/15^{ème} du versement de la Polynésie française tout en prenant pour référence l'exercice 2018 en lieu et place de 1993.

ARTICLE 52 LOPF

En lieu et place de la rédaction actuelle :

Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité des finances locales de la Polynésie française, présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française et comprenant des représentants des communes, du gouvernement de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'Etat. Les représentants des collectivités territoriales constituent la majorité des membres du comité.

15

Insérer la proposition de rédaction suivante :

Ce fonds est géré par un comité des finances locales de la Polynésie française comprenant des représentants de *l'Etat, de la Polynésie française et des communes*. Le comité est coprésidé par le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française *et un Maire élu en son sein*. Les représentants des collectivités territoriales constituent la majorité des membres du comité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les élus communaux réaffirment leur souhait de voir l'un de leur représentant prendre part à la co-présidence du CFL.

Ils n'ont pas retenu la rédaction en œuvre en Nouvelle Calédonie où le comité des finances locales est co-présidé par le Haut-commissaire et une personne élue en son sein qui pourrait être une personnalité du gouvernement mais également des communes.

Les membres représenteraient l'Etat, la Polynésie française et les communes.

ARTICLE 52 LOPF

En lieu et place de la rédaction actuelle :

Le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire de la République peuvent consulter le comité des finances locales sur tout projet d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", tout projet de délibération ou tout projet d'acte réglementaire présentant des conséquences financières pour les communes ou groupements de communes. Lorsqu'un projet d'acte crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme.

16

Insérer la proposition de rédaction suivante :

Le comité des finances locales *est consulté par la Polynésie française* sur tout projet ou proposition de loi du pays, de délibération ou tout projet d'acte réglementaire présentant des conséquences financières pour les communes ou groupements de communes. Lorsqu'un projet d'acte crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A ce jour, la consultation du CFL sur les projets d'acte réglementaire présentant des conséquences financières pour les communes ou leurs groupements est facultative et les élus constatent qu'aucune consultation n'a été effectuée.

Il est pourtant légitime que les collectivités communales soient consultées sur les projets du Pays ayant un impact sur leurs budgets.

En France métropolitaine, le CFL est obligatoirement consulté pour tous les décrets à caractère financier intéressant les collectivités locales.

Par ailleurs, la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création du conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a confié à cette instance la mission d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Il n'existe pas en Polynésie française un organe permettant de discuter de l'impact des décisions du Pays sur les budgets communaux.

Afin d'éviter la création d'un nouvel organe consultatif, les élus communaux proposent de confier cette mission au CFL.

ARTICLE 52 LOPF

En lieu et place de la rédaction actuelle :

Le comité des finances locales a pour mission de fournir au gouvernement de la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions des projets de délibération et d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" intéressant les communes. Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au gouvernement de la Polynésie française.

17

Insérer la proposition de rédaction suivante :

Le comité des finances locales a pour mission de fournir au gouvernement de la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions des projets de délibération et d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" intéressant les communes. Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. *Les résultats de ces études font l'objet tous les trois ans d'un rapport approuvé par les membres du comité et transmis au gouvernement de la Polynésie française.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La mission du comité des finances locales relative à la fourniture d'analyses nécessaires à l'élaboration de « loi du pays » intéressant les communes n'a jamais été accomplie en raison du caractère facultatif de la consultation et de l'absence de saisine de la Polynésie française, du haut-commissaire de la République ou de l'assemblée de la Polynésie française. La modification proposée à l'alinéa précédent permettra d'y remédier.

Par ailleurs, les élus communaux introduisent un caractère opérationnel à la mission relative « à la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale » en produisant une étude tous les trois ans, approuvée par le comité et transmise au Gouvernement de la Polynésie française. La Polynésie française disposerait dès lors d'une vision pluriannuelle des projets communaux, répondant ainsi à une volonté exprimée en 2018 au travers de la délégation pour le développement des communes.

ARTICLE 52 LOPF

En lieu et place de la rédaction actuelle :

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'élection des représentants des communes et de l'assemblée de la Polynésie française au comité des finances locales. Il fixe également les modalités selon lesquelles le fonds assure à chaque commune un minimum de ressources.

18

Insérer la proposition de rédaction suivante :

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'élection des représentants des communes au comité des finances locales *ainsi que les modalités d'élection du Maire amené à co-présider le comité des finances locales*. Il fixe également les modalités selon lesquelles le fonds assure à chaque commune un minimum de ressources.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les élus communaux proposent que les conditions d'élection du Maire élu pour co-présider le comité des finances locales soient fixées par voie de décret.

ARTICLE 52 LOPF

En lieu et place de la rédaction actuelle

« Le comité des finances locales est également chargé du diagnostic et du suivi financier, au cas par cas et dans le respect de l'article 6, de la situation des communes qui ne peuvent pas se conformer aux obligations prévues aux articles L. 2573-27, L. 2573-28 et L. 2573-30 du code général des collectivités territoriales. S'il est saisi d'une demande à cet effet par une ou plusieurs communes, le comité des finances locales peut émettre des recommandations à valeur consultative.

19

Insérer la proposition de rédaction suivante

Le comité des finances locales est également chargé du diagnostic et du suivi financier de chaque commune. Les communes transmettent à cet effet leur compte administratif voté chaque année.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le comité des finances locales est actuellement le seul organe collégial traitant des finances communales. Il doit pouvoir disposer d'une information aussi précise que large sur leur situation pour analyse. Cependant, l'actuelle rédaction réduit ce diagnostic et ce suivi financier aux seules communes ne respectant pas leur obligation en matière de mise en place des services environnementaux (eau potable, assainissement, déchets). Le champ apparaît trop restrictif.

Pour ce faire, les élus communaux proposent d'élargir ce diagnostic et ce suivi à l'ensemble des communes. Les comptes administratifs de chaque commune devraient donc être transmis au comité des finances locales.